

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

4 rue de Saint Martin
13310 Saint-Martin-De-Crau

Références : 2026-260
Code AIOT : 0005302919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement EPC FRANCE implanté Dépôt de Boulon 14220 Boulon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- Dépôt de Boulon 14220 Boulon
- Code AIOT : 0005302919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité principale est le stockage de matières explosives utilisées en carrières ou sur des chantiers de travaux publics. L'installation est constituée de dépôts et d'annexes nécessaires à son exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dépôt annexe	AP Complémentaire du 27/11/2025, article 4	Sans objet
2	Dégroupage des produits	AP Complémentaire du 27/11/2025, article 5	Sans objet
3	Transport interne	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.4	Sans objet
4	Etude des dangers	AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de s'assurer que les dispositions nécessaires à la remise en service du dépôt annexe et à la création d'un local de dégroupage ont été mises en oeuvre de manière satisfaisante. Aussi, l'ensemble des compléments attendus concernant la dernière révision de l'étude des dangers du site ont été remis par l'exploitant. La mise en demeure du 21/02/2025 peut donc être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt annexe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques pyrotechniques
Prescription contrôlée : Conception du dépôt « annexe » : Le dépôt annexe est constitué de 5 cellules. La cellule A1 située la plus au sud est timbrée à 1 t de matières actives (1,2 t en équivalent TNT). Elle est protégée par un écran capable de résister aux projectiles rasants susceptibles d'être générés par un accident pyrotechnique sur l'aire de chargement/déchargement du camion (méga-blocs béton, GRV de sable...). La hauteur de cet écran dépasse d'au moins 50 cm la charge située dans la cellule annexe. Les 4 autres cellules du dépôt annexe sont timbrés à 2,25 t de matières actives (2,7 t équivalent TNT). Elles sont protégées des projectiles rasants générés par un accident pyrotechnique susceptible de se produire dans le dépôt A ou sur l'aire de chargement, par le merlon périphérique du dépôt A.
Constats : L'aménagement des cellules de stockage du dépôt annexe vient d'être achevé. Aucun produit n'a encore été entreposé depuis l'autorisation de remise en exploitation de ces installations par l'arrêté préfectoral du 27/11/2025 mais la remise en service effective est prévue très prochainement. Un mur de protection de la cellule de stockage A1 (cellule située la plus au sud) a été érigé avec des blocs en béton empilable (type légo) permettant d'assurer une protection efficace contre les projections rasantes en cas d'accident pyrotechnique sur l'aire de chargement/déchargement. Seules les consignes de timbrage affichées dans les cellules restent à mettre à jour. Les valeurs affichées actuellement sont néanmoins inférieures aux timbrages autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dégroupage des produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques pyrotechniques
Prescription contrôlée : Les opérations de dégroupage des détonateurs sont effectuées dans le dépôt C, dans un espace dédié à cet effet à l'écart du stock. Le dégroupage des produits explosifs stockés dans le dépôt A et les cellules annexes est effectué dans le local technique identifié dans l'étude des dangers éditions mars 2025 et septembre 2025 et aménagé à cet effet (table stable, solide et de dimensions adéquates...). La présence de produits explosifs dans les espaces/locaux destinés au dégroupage n'est permis que le temps strictement nécessaire à ces opérations.
Constats : Un local de dégroupage des produits stockés dans les dépôt "A" et "annexe" a été aménagé conformément aux éléments figurant dans l'étude des dangers du site. En particulier, une table à hauteur de travail a été mise en place et une consigne spécifique a été rédigée par l'exploitant. Cette dernière précise les mesures de sécurité à respecter et notamment la quantité maximale (timbrage) de matières actives admise dans le local et l'interdiction de conserver des produits pyrotechniques dans les lieux en dehors des opérations de dégroupage. Pour le dépôt "C" des détonateurs, un poste spécifique de dégroupage est aménagé au sein du bâtiment concerné, sans aucun changement par rapport à la situation précédente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transport interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques pyrotechniques
Prescription contrôlée : ... Tout produit explosif transporté sur le site, même sur des faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés, par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature. ...
Constats : Les produits à dégroupier provenant des dépôts "A" et "Annexe" sont transportés à l'aide d'un chariot à roues de petit diamètre. Le parcours entre les dépôts et le local de dégroupage comporte une courte section gravillonnée dans lequel il est plus difficile de faire progresser le chariot.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour améliorer la sécurité du transport dans cette zone, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de prévoir soit un revêtement de sol "dur", soit d'utiliser un chariot muni de roues mieux adaptées au terrain actuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étude des dangers

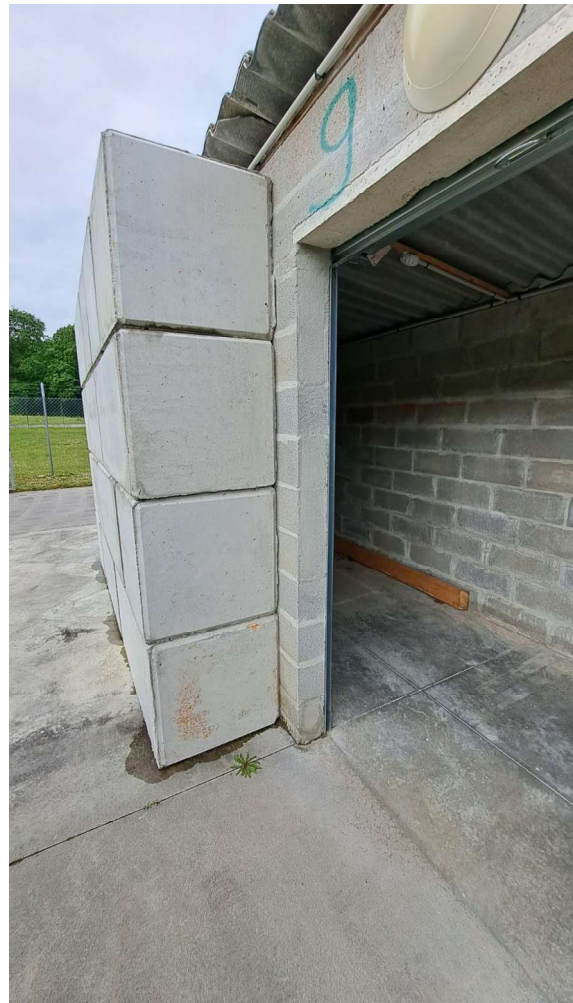
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risques pyrotechniques
Prescription contrôlée : La société EPC France, dont le siège social est situé 4 rue Saint Martin - 13310 Saint-Martin-de-Crau, est mis en demeure, pour son dépôt de Boulon : ... ➤ avant le 31 mars 2025, de remettre à l'inspection des installations classées, l'étude des dangers révisée du site, tenant compte de la demande de compléments formulée dans le courrier du 18 mars 2024 susvisé. Module V : ... - Les risques d'effets dominos différés doivent également être analysés et clairement identifiés. A cet effet, la zone Z2 peut servir de référence. - ...
Constats : L'exploitant a communiqué par courriel du 23/04/2025, l'identification des installations pyrotechniques situées dans le périmètre de toutes les zones de dangers Z2 susceptibles d'être générées sur le site. Ces éléments étaient les derniers compléments attendus concernant la dernière révision de l'étude des dangers, déjà actée par arrêté préfectoral du 27/11/2025. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21/02/2025 dont donc satisfaites en totalité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Dépôt annexe



Cellule A1 depuis aire de livraison



Protection cellule A1

N°2 : Dégroupage des produits



poste dégroupage